

APPROBATION CAHIER des CHARGES pour la CONCESSION de distribution d'ENERGIE ELECTRIQUE.

Le MAIRE, rappelle au Conseil Municipal qu'à ce jour des conventions provisoires liaient la Société BOURBON LUMIERE à la Commune de Saint-Denis pour l'éclairage de la Ville et qu'il y avait été stipulé qu'un cahier des charges devait être établi réglant définitivement les engagements des parties.

Il passe la parole à M. le Conseiller GUICHARD, rapporteur.

M. GUICHARD. - Par convention du 20 Juin 1950, la Société BOURBON LUMIERE a été agréée par la Municipalité comme concessionnaire de la distribution d'énergie électrique de la Ville de Saint-Denis, au lieu et place de la Société RAMBAUD & C<sup>ie</sup>, dans le cadre de la convention passée entre cette dernière et la Ville de St-Denis, le 9 Août 1933.

Cette convention a dû être modifiée par les conventions ultérieures mais dans son ensemble elle demeure encore en vigueur.

En contrepartie de ces engagements le titre V de la convention stipulait que la concession telle qu'elle était transférée à Bourbon Lumière étant prorogée de manière à prendre fin 40 ans après l'approbation de la convention - ceci pour permettre au concessionnaire de couvrir ses dépenses.

Enfin le titre VI prévoyait qu'un cahier des charges conformes aux normes techniques en vigueur dans la Métropole, serait établi dès l'extension à la Réunion de la législation métropolitaine.

Le 27 Mars 1953 Bourbon Lumière, remettait à M. le Maire un projet de convention et de cahier des charges à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal.

Présenté à un mois du renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier ne pouvait valablement être étudié qu'après les élections (26 avril 1953).

Il a été soumis au Conseil Municipal en sa séance du 8 Juin 1953.

~~Il a été soumis au Conseil Municipal en sa séance du 8 Juin 1953.~~

Le Conseil, compte tenu du fait que:

Bourbon Lumière n'a pas tenu ses engagements,

Bourbon Lumière n'a pas présenté le bilan depuis 1950,

Bourbon Lumière informe que les travaux prévus à la Convention ne peuvent être terminés que dans deux ans,

a décidé de rejeter les prétentions du concessionnaire.

Le Conseil Municipal n'ayant en mains aucun compte d'exploitation était parfaitement justifié à se refuser à cette augmentation.

La question fut reprise le 23 Octobre 1953 par une lettre de M. le Maire à Bourbon Lumière, portant le n° 501.

Ce document faisait le point de la situation.

La Convention de 1950 faisait état d'un renforcement du réseau B.T. pour lequel une quantité maximum de 6 tonnes de cuivre devait être employées.

Le Contrôleur Municipal *d'électricité* dans un rapport du 30 Décembre 1953, mentionne que:

" Depuis 1951 pour la réparation et la réfection d'une partie de la canalisation électrique, il a dû être employé plus de 6 tonnes de fils de cuivre et environ 270 pylones, une partie des lignes en mauvais état a été réparée mais ces lignes sont supportées par les vieux pylones qui sont trop bas et dont certains sont abimés.

Le réseau des postes n° 2 - 3 - 7 - 8 9 - 10 ont été mis en tension de 220 - 380 volts.

Le réseau du poste n° 4 sera bientôt en totalité sous tension de 220 - 380 volts.

Les anciens postes 3.500 volts de la rue Juliette Dodu (Frappier - Trasy) seront incessamment mis hors service.

L'ancien poste 3.500 volts de la rue Roland Garros sera remplacé par le poste n° 6 qui alimente déjà le Lycée en 220 - 380 volts.

Ci-joint deux plans: un indiquant les parties de la Ville où le courant a été modifié au fur et à mesure et l'autre indiquant les parties où la ligne a été refaite d'une façon définitive mais cette dernière n'est pas complètement terminée".

Enfin le 7 Novembre, M. l'Ingénieur BORDES remettait à la Commission les bilans et comptes d'exploitation des années 1950 - 1951 - 1952. Un simple coup d'oeil suffisait à signaler immédiatement que les comptes d'exploitation remis confondaient en de mêmes décomptes l'exploitation commerciale et l'exploitation de la concession, qui, seule, intéresse la Municipalité.

La ventilation en ayant été faite. Voici les observations qu'appelle l'examen de ces bilans et comptes d'exploitation.

#### I - OBSERVATIONS GENERALES sur les 3 BILANS

Du point de vue comptable une première anomalie saute aux yeux. On cherche en vain à l'Actif de ces bilans la valeur de la concession.

Bourbon Lumière a repris cette valeur au compte de Frais de premier établissement qui comprend aussi les nouveaux frais de réfection.

#### AU PASSIF

Les amortissements pratiqués par Bourbon Lumière semblent normaux. 1er Etablissement (ou concession): 5 % - Mobilier: 10 % - Matériel & Outillage: 20 %. Mais pour les Automobiles l'amortissement de presque 100 % n'est pas justifié, tant que l'Automobile est en service, parce qu'il fait disparaître du bilan un Actif corporel existant en lui donnant une valeur nulle.

Il y a donc lieu de reprendre la valeur réelle de l'Automobile ce qui diminuera d'autant les pertes.

#### OBSERVATIONS PARTICULIERES, COMPTES D'EXPLOITATION 1950

##### PRODUCTION ENERGIE -

##### Entretien Bâtiment et ouvrages:

On ne comprend pas que Bourbon Lumière puisse avoir plus de 300.000 F de dépenses locatives des installations de production pour lesquelles elle paye un loyer à l'E.E.R.

##### ENTRETIEN.

##### Eclairages Municipaux:

Le montant des 112.078 paraît nettement excessif. Les renseignements fournis par Bourbon Lumière indiquent que les éclairages municipaux employent actuellement 310 lampes. Il est certain que le nombre de lampes

depuis 1950. Même en admettant que le total des lampes ait été changée, il paraît difficile d'arriver au montant ci-dessus. D'un rapport du contrôleur technique de la Commune du 30 Juillet 1951 il y avait à cette époque 262 ampoules.

#### Entretien Matériel et Outillage:

Ces frais s'élèvent à près de 50 % de la valeur du matériel qui d'après les explications fournies par BOURBON LUMIERE ne comprend que du petit matériel de dépannage ou de réparation sommaire. Son montant est donc parfaitement exagéré, quoique Bourbon Lumière prétende que cet outillage se perde aisément et que la valeur de celui de remplacement est imputé à "Entretien".

#### Entretien Bâtiments et Immeubles:

Le montant de 138.024 qui se réfère aux dépenses d'entretien des bureaux serait admissible si on ne le voyait pas s'accroître les années suivantes. On pourrait admettre que ce poste ait supporté certaines dépenses d'installation de matériel dont la valeur ou la nature ne justifiaient pas leur imputation au poste "Matériel et Mobilier". Mais on comprend difficilement que s'il en est ainsi cette valeur puisse augmenter d'une façon considérable les années suivantes.

Bourbon Lumière objecte qu'elle a eu de très grosses réparations locatives à sa charge.

- 1951 -

#### Frais de production

Les poste de main d'oeuvre - bois - mazout - huile sont tous en augmentation - particulièrement le mazout dont la valeur est pour deux mois de près de 50 % de la valeur totale de 1950.

#### Entretien

##### Eclairages municipaux:

Mêmes observations que pour 1950.

Entretien Bâtiments: En augmentation tout à fait normale de 100 % sur 1950.

##### Frais généraux:

L'augmentation considérable de loyers est due à une location de magasin pour stocker le matériel supplémentaire.

Au bilan de 1952 on relève un montant de 2.911.418 Fcs pour frais d'Etudes. Il correspondrait, d'après les explications fournies par Bourbon Lumière au coût des études faites en vue de la réfection du réseau et établissement de plans. Ce montant paraît hors de proportions avec le travail effectué et que nous avons en mains.

Exploitation

Eclairages municipaux: Mêmes observations que pour 1950 et 1951.

Entretien compteurs: Le montant de 396.000 de frais d'entretien paraît exorbitant. Il s'agirait de transformation des compteurs pour les adapter à la nouvelle tension.

Frais Généraux:

On relève des frais d'éclairage de Bureau et de Station pour un montant de 118.570 qui est concevable.

Frais d'augmentation de capital: 300.000.

L'imputation à Frais Généraux de ces dépenses est absolument injustifiée. Les prescriptions du Plan comptable leur assignent une place dans les valeurs incorporelles d'Actif à la rubrique de Frais de constitution. Ils ne sauraient être imputés à charge d'un seul exercice.

A la rubrique des dépenses d'exploitation il convient de relever un sous compte nouveau " Nettoyages locaux" dont le montant de 137.955 Fcs serait énorme. Cela représenterait plus de 11.000 Fcs mensuels.

Telles sont les observations qu'appellent la lecture des bilans & comptes d'exploitation.

° ° °

Bourbon Lumière demande à ce que soit majorée la proportion de sa marge bénéficiaire, compte tenu de l'augmentation du tarif de l'E.E.R.

Les prix pratiqués par l'E.E.R. en 1953 ont été:

1ère tranche:	16,20	indexée	20,90	
2ème	"	12,25	"	15,85
3ème	"	6,60	"	8,54

Sur les deux premières tranches une réduction de 1,90 du Kwh a été consentie pour tenir compte de la fourniture hydraulique.

On obtient:

1ère tranche: 16,20 - 1,95 = 14,25 indexé: 18,48  
2ème tranche: 12,25 - 1,95 = 10,30 indexé: 13,38  
3ème tranche: 6,60 indexé: 8,54

soit un prix moyen de 13 Fcs 90.

Assorti de la prime fixe de 2,12 et des différentes taxes, ce prix moyen ressort net à 16,18.

Pour un prix de vente de 24,45 soit un bénéfice brut de 8 Fr 27 du Kwh qui est ramené à 5 Fcs 35 par suite des pertes du courant estimés à 15 % (pourcentage à vérifier).

Il est évident que cette marge est insuffisante pour couvrir les Frais généraux du concessionnaire.

En effet sur environ 2.200.000 kw achetés par Bourbon Lumière la vente est sensiblement de 1.900.000 kw. C'est donc sur ce dernier chiffre qu'est constatée la recette nette de Bourbon Lumière qui s'élève ainsi à sensiblement .....

devant servir à couvrir	
Frais de distribution (1) .....	2.417.558.
Frais Généraux et amortissements(1) .....	7.327.580.
	<u>9.745.138.</u>

Si l'on considère que ce montant doit être diminué compte tenu des observations faites ci-dessus de 10 % environ, le total des Frais Généraux et de siège se trouve être de:

8.771.000.-  
=====

(1) chiffre de 1952.

ce qui représente pour Bourbon Lumière un bénéfice net de sensiblement .....

859.000.-  
=====

qui ne peut couvrir les intérêts du capital.

Dans ces conditions il paraît légitime, de faire bénéficier au concessionnaire de l'augmentation sollicitée.

Après que M. GUICHARD eut terminé son rapport le Maire donne lecture du Cahier des Charges et fait part au Conseil de ce qu'il a demandé à Bourbon Lumière de revoir la formule de tarification proposée de manière à diminuer le plus possible l'augmentation du courant "lumière" qui est supportée par un plus grand nombre de bourses modestes.

Bourbon Lumière a accepté et M. le Maire invite M. BORDES son Directeur, présent à la séance à donner ~~du~~ Conseil ~~sur~~ les indications chiffrées de l'augmentation projetée.

M. BORDES expose que la formule de tarification donnée par le cahier des charges est:

$$P = 1,71 \times (K - H)$$

la formule (K - H) étant le prix facturé à Bourbon Lumière par l'E.E.R.

A la demande de la Commission Bourbon Lumière a ramené la formule à la suivante:

$P = 1,67 \times (K - H)$  pour 1954 et sur la base d'une consommation égale à celle de 1953 à 25 Fr 45 le Kwh.

Pour la force motrice la formule révisée est:

$P = 1,47 \times (K - H)$  pour 1954 à 22 Fr,45, prix actuellement en vigueur.

En d'autres termes il n'y aurait qu'une augmentation de 1 Fr du Kwh lumière le prix du Kwh force et usages ménagers étant maintenu au prix actuel du courant force soit: 22, 45.

M. PARIS demande le maintien de la clause qui figurait dans l'ancien contrat, à savoir que les installations défectueuses seront révisées aux frais de Bourbon Lumière pour que la population n'ait pas à supporter cette dépense en résultant.

Une clause est ajoutée à cet effet à l'article 2 de l'avenant de présentation qui est ainsi modifiée.

"Art. 2: Le cahier des charges annexé aux présentes fait suite aux textes précédemment en vigueur de la Convention du 10 Août 1933 et de ses Avenants du 16 Août 1950 et du 21 Février 1951, restant entendu que les avantages accordés au concédant et aux usagers par les dites conventions demeurent acquis, en particulier en ce qui concerne le changement de tension".

M. PAUS demande si les tarifs envisagés seront conservés pendant toute la durée du contrat.

M. PARIS. - Mon Collègue, ces prix sont fonction des prix de l'E.F.R.

A ce sujet M. GUINOT fait ressortir que Saint-Denis bénéficie déjà d'un tarif préférentiel par rapport aux autres communes.

Mme AMELIN demande si rien n'est prévu pour les écarts.

M. GUICHARD expose que le cahier des charges est muet sur ce point et propose d'y inclure le texte suivant:

Les projets des ouvrages et canalisations destinés à assurer l'électrification des écarts savoir:

Ste-Clotilde, le Chaudron, Domenjod, la Bretagne, Bois de Nèfles, Montgaillard, St-François, le Brûlé, La montagne devront être remis dans le délai d'un mois à partir de l'approbation définitive, du présent Cahier des Charges.

Les travaux seront exécutés au moyen des subventions et prêts demandés par la Commune aux organismes de l'Etat et aux Etablissements de Crédit.

Dans le cas où ces subventions et prêts seraient refusés, le Concessionnaire s'engage néanmoins à exécuter dans les mêmes délais les dits travaux et les prix du kwh seraient dans ce cas à réviser pour tenir compte de ces nouveaux investissements.

Les travaux seront commencés dès obtention des fonds prévus à cet effet et poursuivis sans interruption, de manière à être terminés dans un délai maximum de deux années, sauf modification provoquée par des cas de force majeure, dans l'ordre et dans les délais maximum suivants:

Ste-Clotilde, le Chaudron, Domenjod, la Bretagne	11 mois
Bois de Nèfles, Montgaillard, St-François	8 mois
Le Brûlé, la Montagne	5 mois
	<hr/>
	24 mois



Les travaux, prévus dans les projets pourront être réduits, suivant les indications formulées, par l'autorité concédante.

Ce texte est approuvé et l'article 6 est modifié en conséquence.

M. GUICHARD donne au Conseil connaissance d'un extrait du rapport du Commissariat Général du Plan duquel il résulte qu'une somme de 70 millions CFA est prévue au Plan à l'effet d'électrifier les écarts.

Le MAIRE. - Il s'agira donc pour le Conseil de voter le principe de det emprunt.

M. PAUS demande s'il n'y aurait pas intérêt à utiliser les chutes d'eau au lieu d'employer le mazout qu'on est obligé d'importer.

M. GUICHARD répond à cette observation en précisant que le cahier des charges contient une disposition permettant de réviser les prix en un tel cas. D'ailleurs pour ce qui est de Saint-Denis, nous bénéficions pour 1954 d'une ristourne de 2,55 indexée, à raison de la chute hydraulique concédée à l'E.E.R.

Après échange de vue le Maire met aux voix:

1°) le Cahier des Charges, compte tenu de la modification de l'article 6 et de l'article 11.

Adopté à l'unanimité.

2°) le vote de l'emprunt de 70 millions CFA pour couvrir les dépenses d'électrification des écarts.

Adopté à l'unanimité.